



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/44
11 mars 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET : MONTÉNÉGRO

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Monténégro

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	ONUDI (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	0,9 (tonnes PAO)
--	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)							Année : 2009		
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b									
HCFC22					0,9				0,9

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 (estimation) :	1,0	Point de départ des réductions globales durables :	0,9
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,00	Restante :	0,6

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,1			0,1	0,1			0,1			0,3
	Financement (\$ US)	155 000	64 500		118 250	150 000	64 500		118 250		45 000	715 500

(VI) DONNÉES DU PROJET		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total			
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)		s. o.	s. o.	1,0	1,0	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,6				
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s. o.	s. o.	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,6				
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	ONUDI			115 000		69 000		60 000		30 000		21 000		450 000	
	Coûts de projet			8 625		5 175		4 500		2 250		1 575		33 750	
	Coûts d'appui	11 625													
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)		155 000	0	115 000	0	69 000	0	60 000	0	30 000	21 000	450 000			
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)		11 625	0	8 625	0	5 175	0	4 500	0	2 250	1 575	33 750			
Total des fonds – demande de principe (\$ US)		166 625	0	123 625	0	74 175	0	64 500	0	32 250	22 575	483 750			

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
ONUDI	155 000	11 625

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Monténégro, l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution désignée, a présenté lors de la 63^e réunion du Comité exécutif, un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), incluant la demande de renforcement des institutions, d'un coût total, comme présenté à l'origine, de 450 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 33 750 \$ US pour l'ONUDI, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le PGEH traite des stratégies et activités nécessaires pour une réduction de 10 pour cent de la consommation des HCFC d'ici 2015 et de 35 pour cent d'ici 2020.

2. La première tranche de la phase I présentée lors de cette réunion représente un investissement de 155 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 11 625 \$ US pour l'ONUDI, comme présentés à l'origine.

Contexte

3. Le Monténégro est devenu un pays indépendant en 2006, après avoir été une partie d'une fédération, puis d'une union, avec la Serbie. Après une période de forte croissance économique pendant les premières années d'indépendance, la crise financière a eu un effet négatif sur l'économie du pays. Le Monténégro est devenu une Partie du Protocole de Montréal en 2006 et a ratifié l'ensemble de ses amendements.

Règlementation concernant les SAO

4. Le système d'autorisation a été introduit dès 2004, au moment où l'ancienne fédération de Serbie et le Monténégro s'est transformée en une union. Le système d'autorisation du Monténégro couvre les HCFC, cependant, un système de quota, comme celui en place pour les CFC, doit toujours être établi pour les HCFC. De plus, l'importation de biens contenant des SAO est interdite, avec comme seule exception les biens à base de HCFC, qui seront également interdits d'ici la fin de 2015.

Consommation de SAO

5. Tous les HCFC utilisés au Monténégro sont importés, car le pays ne possède aucune capacité de production. L'étude menée au cours de la préparation du PGEH montre que les HCFC-22 sont les seules substances consommées appartenant à l'Annexe C, Groupe I, et elles se retrouvent uniquement dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. En 2009, dernière année pour laquelle les données visées par l'Article 7 sont disponibles, la consommation était de 17,14 tonnes métriques (0,94 tonne PAO) de HCFC-22. Cette consommation est presque 2,5 fois plus élevée qu'en 2008, mais 25 pour cent inférieurs à la consommation enregistrée en 2006. La consommation de 2009 est 13 pour cent supérieurs à la moyenne enregistrée entre 2006 et 2009.

Répartition sectorielle des HCFC

6. Il n'y a aucune consommation de HCFC dans le secteur de la fabrication. Aucune utilisation n'a été identifiée dans les secteurs des aérosols, des extincteurs d'incendie, de la mousse ou des solvants. Les entreprises existantes produisant de la mousse rigide de polyuréthane et de la mousse de polystyrène extrudé utilisent des substances autres que les HCFC comme agents d'expansion. Un peu plus de 70 pour cent de la consommation de HCFC sont liés à l'entretien de petits appareils de climatisation. 24 pour cent sont liés à l'entretien de l'équipement de réfrigération commerciale, et environ 5 pour cent sont liés à l'entretien de refroidisseurs et les fractions restantes sont attribuées à l'entretien des pompes à chaleur.

7. L'utilisation de la climatisation, particulièrement dans le secteur du tourisme en plein essor, ainsi que l'utilisation de l'équipement de réfrigération, devrait augmenter de 5 à 10 pour cent au cours des

prochaines années. Le PGEH fournit une prévision de la consommation des HCFC jusqu'en 2020, montrant des taux de croissance constants entre 2013 et 2020 de 8 pour cent par année, atteignant, en 2020, un niveau de 37,8 tm de HCFC-22 (2,08 tonnes PAO). Le tableau compare des situations représentant une croissance non restreinte avec la croissance dans le cadre du Protocole de Montréal et de la mise en œuvre du PGEH. Cette comparaison vise les années individuelles jusqu'en 2015.

Tableau 1. Consommation de HCFC non restreinte contre consommation restreinte

Année		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Consommation de HCFC non restreinte	TM	17,14	18	19,08	20,42	22,05	23,81	25,72
	PAO	0,94	0,99	1,05	1,12	1,21	1,31	1,41
Consommation de HCFC restreinte	TM	17,14	18	19,08	20,42	17,57	17,57	15,81
	PAO	0,94	0,99	1,05	1,12	0,97	0,97	0,87

Référence de base de la consommation des HCFC

8. La référence de base estimée pour la consommation de HCFC est évaluée à 17,57 tm (0,97 tonne PAO), à l'aide de la moyenne de la consommation réelle de 2009 de 17,14 tm (0,94 tonne PAO) et la consommation estimée de 2010 de 18 tm (0,99 tonne PAO). Le pays a choisi comme point de départ sa dernière consommation communiquée, c.-à.-d., la consommation de l'année 2009. Toutefois, puisque le Monténégro est un PFV n'ayant pas de consommation autre que celle du secteur de l'entretien, ce choix n'aura aucune incidence sur son admissibilité.

Stratégie d'élimination des HCFC

9. Le gouvernement du Monténégro propose de suivre le calendrier établi par le Protocole de Montréal et d'adopter une approche planifiée pour la réalisation de l'élimination des HCFC conformément au calendrier du Protocole de Montréal. Les activités de la présentation actuelle ont pour but de soutenir le pays dans l'accomplissement d'une réduction de 35 pour cent de la consommation des HCFC d'ici 2020, et elle est axée sur le secteur de l'entretien. De plus, le pays a intégré un programme de renforcement des institutions de 2012 à 2020 dans sa présentation du PGEH.

10. Dans la phase I du PGEH, le Monténégro établira le système de quotas sur les importations afin de satisfaire les besoins du secteur de l'entretien en 2011. Le gouvernement du Monténégro travaille actuellement à entériner un quota annuel pour l'année en cours et pour 2012 à un niveau de 18 tonnes métriques de HCFC-22. Pour 2013, il est prévu de limiter l'utilisation des HCFC au niveau de la référence de base, et de réduire le quota de 5 pour cent de la référence de base pour les années 2014 à 2020, répondant ainsi exactement aux dispositions du Protocole de Montréal pour les phases de réduction de 2015 à 2020. L'élimination complète est actuellement prévue pour 2030, mais une harmonisation avec le plan d'élimination de l'UE pourrait accélérer le processus d'élimination. Le sommaire des activités et de la période de mise en œuvre figurent dans le tableau 2.

Tableau 2. Activités spécifiques du PGEH et période de mise en œuvre proposée

Activités	Calendrier
Soutien pour établir un lien avec l'industrie et pour élaborer et mettre en œuvre un code sur les bonnes pratiques	2011-2012
Mise à niveau de deux centres de formation de nouveaux techniciens et apprentis pour l'utilisation de l'ammoniaque, des hydrocarbures, du CO ₂ , dont la formation des enseignants, la rédaction et l'impression du matériel de formation, l'achat d'équipement de démonstration pour les technologies à faible PRG.	2012-2014
Quatre formations sur la réfrigération pour 60 techniciens en réfrigération existants, dont la mise à niveau d'outils simples pour les techniciens participants	2014-2016

Plan de réutilisation – amélioration de la capacité d’analyse simple (humidimètre)	2018-2020
Formation des agents des douanes et sur l’équipement	2011
Surveillance et assistance technique	2011-2020

Renforcement des institutions

11. Le financement pour le renforcement des institutions a été demandé dans le PGEH à partir de juillet 2012, où la phase actuelle de renforcement des institutions sera complétée, jusqu’en juin 2020, ou pour une période de 8 ans. Les activités comprendront la finalisation de la mise en œuvre de la dernière phase du plan d’élimination des CFC, le suivi du système de surveillance et d’autorisation des SAO, des travaux approfondis sur le système d’autorisation des HCFC, la surveillance du plan de récupération et réutilisation dans le secteur de la réfrigération, dont la récupération et la réutilisation des HCFC-22, la mise en œuvre du projet du PGEH pour la réduction de la consommation ayant pour objectif d’atteindre la référence de base en 2013 et une réduction de 10 pour cent d’ici 2015, des activités pour la mise en œuvre de règlements sur les CFC, ainsi que la rédaction des règlements nationaux nécessaires pour un meilleur contrôle des HCFC, et les activités de sensibilisation de la population.

Coûts du PGEH

12. Le coût total de la phase I du PGEH pour le Monténégro a été établi à 210 000 \$ US, plus le coût du renforcement des institutions, pour une période de huit ans, de 2012 à 2020, à la hauteur de 240 000 \$ US, menant au financement de la phase I jusqu’en 2020 pour un total de 450 000 \$ US. Ces activités soutiennent le pays dans la réalisation d’une réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC d’ici 2015 et de 35 pour cent d’ici 2020, entraînant l’élimination de 6,15 tm (0,34 tonne PAO) de HCFC-22. La décomposition des coûts pour les activités de la phase I apparaît au tableau 3 :

Tableau 3. Coût total du PGEH

Activités	Calendrier	Coût par année (\$ US)	Coût total (\$ US)
Soutien à l’association de l’industrie et pour un code de bonnes pratiques	2011-2012	12 000	24 000
Mise à niveau de deux centres de formation	2012-2014	37 250	74 500
Cours de formation en réfrigération	2014-2016	20 000	40 000
Plan de réutilisation	2018-2020	16 000	16 000
Formation et équipement pour les douanes	2011	24 000	24 000
Suivi et assistance technique	2011-2020	3 500	31 500
Total partiel			210 000
Renforcement des institutions (incluant la réglementation, la sensibilisation, etc.)	2012-2020	30 000	240 000
Total pour la phase I			450 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

13. Le Secrétariat a évalué le PGEH pour le Monténégro à la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l’élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes

concernant les PGEH adoptées lors de la 62^e réunion et du plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral.

14. Le gouvernement du Monténégro a convenu de fixer le point de départ de la réduction globale durable de la consommation des HCFC au niveau de consommation de 2009, déclaré en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal de 0,94 tonne PAO. Le plan d'activités indique une référence de base de 0,9 tonne PAO.

15. Les activités d'assistance technique proposées dans les PGEH, qui regroupent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle de l'importation des HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non rejeté grâce à de meilleures pratiques de réfrigération représente une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent-CO₂. Bien qu'un calcul sur les incidences sur le climat n'ait pas été effectué dans le cadre du PGEH, les activités planifiées par le Monténégro indiquent qu'il est possible que le pays connaisse une réduction de 987 tonnes d'équivalent-CO₂ des émissions atmosphériques, selon l'estimation du plan d'activités 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est actuellement pas en mesure d'estimer de manière quantitative les répercussions sur le climat. Les répercussions sont estimées par le biais de l'évaluation des rapports de mise en œuvre, notamment, en comparant les niveaux de consommation annuelle de produits réfrigérants dès le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités rapportées de produits réfrigérants récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et la quantité d'équipement à base de HCFC-22 remis à niveau.

Cofinancement

16. En réponse à la décision 54/39(h) sur les mesures incitatives potentielles et les possibilités pour des ressources additionnelles pour maximiser les répercussions pour l'environnement des PGEH conformément au paragraphe 11(b) de la décision XIX/6 de la 19^e réunion des Parties, l'ONUDI explique que le gouvernement du Monténégro fournira des fonds de contrepartie d'environ 20 000 \$ US par année (180 000 \$ US au total) pour les salaires de l'unité nationale d'ozone, ainsi que pour ses coûts d'exploitation et de maintien. De plus, le PGEH prévoit que depuis le 15 juin 2008, toute personne important des SAO au Monténégro est dans l'obligation de payer une taxe d'importation de 0,90 euro par kg. Le gouvernement du Monténégro prévoit actuellement utiliser ces bénéfices pour promouvoir des projets de cofinancement supplémentaires pour sensibiliser et faire la promotion des avantages des solutions de rechange à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG). Ce financement pourrait être utilisé pour la création de formations et d'activités de sensibilisation additionnelles visant spécifiquement à démontrer le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) (réduction directe et par l'amélioration de l'efficacité énergétique) de systèmes de réfrigération plus efficaces, mieux conçus et entretenus.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2011-2014

17. L'ONUDI demande 450 000 \$ US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH et le renforcement des institutions pour les années 2012 à 2020. Le montant total demandé pour la période 2011-2014 de 290 250 \$ US, incluant les coûts d'appui, est inférieur au montant total présenté dans le plan d'activités.

18. En fonction de la consommation de référence des HCFC estimée pour le secteur de l'entretien, fixée à 17,57 tm, l'allocation du Monténégro pour l'élimination des HCFC jusqu'en 2020 est de 210 000 \$ US, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

19. Un projet d'accord entre le gouvernement du Monténégro et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATIONS

20. Le Comité exécutif peut souhaiter envisager :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Monténégro pour la période de 2011 à 2020, à la hauteur de 450 000 \$ US (y compris 240 000 \$ US pour le renforcement des institutions) et de 33 750 \$ US en coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI ;
- (b) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Monténégro et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, comme il figure à l'Annexe I du présent document ;
- (c) Souligner que le gouvernement du Monténégro a accepté, lors de la 63^e réunion, d'établir son point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC au niveau de consommation de 2009 ayant été communiquée à 0,9 tonne PAO en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal ;
- (d) Demander au Secrétariat d'actualiser, une fois que les données de références seront connues, l'Appendice 2-A de l'accord de manière à inclure les chiffres de la consommation maximale admissible, et de communiquer au Comité exécutif les niveaux qui en résultent par rapport à la consommation maximale admissible, et de toute répercussion éventuelle sur le niveau de financement admissible, et en présentant tout ajustement qui devait être apporté avant la présentation de la prochaine tranche ;
- (e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Monténégro, et le plan de mise en œuvre correspondant, à la hauteur de 155 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 11 625 \$ US pour l'ONUDI.

- - - - -

**PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MONTENEGRO ET
LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA
CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES (HCFC)**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Monténégro (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,63 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour

chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indiquée

au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	0,94

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/d	n/d	0,97	0,97	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,63	n/d
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/d	n/d	0,97	0,97	0,87	0,87	0,87	0,87	0,87	0,63	n/d
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, ONUDI (\$US)	155 000		115 000		69 000		60 000		30 000	21 000	450 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	11 625		8 625		5 175		4 500		2 250	1 575	33 750
3.1	Total du financement convenu (\$US)	155 000		115 000		69 000		60 000		30 000	21 000	450 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	11 625		8 625		5 175		4 500		2 250	1 575	33 750
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	166 625		123 625		74 175		64 500		32 250	22 575	483 750
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,34
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,63

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les activités de mise en œuvre et de surveillance de ce PGEH seront coordonnées par l'Unité nationale d'ozone, en coopération avec les organismes gouvernementaux respectifs, ainsi que les experts nationaux recrutés pour les tâches particulières qui découleront de la mise en œuvre du projet.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.